

Arrêt

n° 205 041 du 7 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DEPOTER *loco* Me S. MICHOLT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 2 décembre 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Tikrit où vous auriez habité avec votre famille dans le quartier Al Shishin. Après le décès de votre mère, votre père se serait remarié.

Vous vous seriez opposé à cette union et en 2007, vous auriez décidé de quitter Tikrit pour vous installer à Bagdad chez votre sœur. Cette dernière se serait mariée avec un chiite et habiterait dans le

quartier Al Amel. Le quartier étant composé d'une population à majorité chiite, vous auriez évité de dire que vous proveniez de Tikrit de peur d'être persécuté. Vous auriez commencé à travailler avec votre beau-frère qui vous aurait enseigné le métier de décorateur. Le 23 octobre 2015 alors que vous vous trouviez dans l'arrière-boutique du magasin de votre beau-frère, vous auriez entendu un bruit d'arme et quelqu'un qui demandait après l'habitant de Tikrit. D'emblée vous auriez su que l'on venait pour vous tuer. Vous auriez alors pris la fuite par la fenêtre et auriez été vous cacher dans un garage. Après une heure - une heure et demi, votre beau-frère vous aurait appelé pour vous prévenir que la milice Asa'ib Al Haq s'était présentée afin de vous tuer. Un ami de votre beau-frère serait ensuite venu vous chercher et vous auriez été vous réfugier chez lui durant deux jours. Par crainte pour votre vie, vous auriez ensuite fui Bagdad par voie aérienne le 25 octobre 2015 en direction de la Turquie. Vous y seriez resté jusqu'au 28 octobre 2015, date à laquelle vous seriez arrivé en Grèce illégalement. De la Grèce vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le 6 novembre 2015.

En cas de retour en Irak, vous invoquez la crainte d'être tué par la milice chiite Asa'ib Al Haq au motif que vous seriez originaire de Tikrit, qu'elle persécuterait tous les habitants de cette ville, et parce que vous seriez de confession sunnite.

Vous déposez à l'appui de votre demande les documents suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la copie de la carte de résidence de votre père ainsi que des photos de votre activité professionnelle.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par la milice chiite Asa'ib Al Haq en raison du fait que vous seriez de confession sunnite et originaire de Tikrit et que depuis le massacre de Speicher, ils persécuteraient systématiquement tous les habitants de cette ville (rapport d'audition du 2 février 2017 (ci-après RA) p.9). Or, l'examen de votre dossier a mis en exergue un certain nombre d'éléments vagues, lacunaires et peu vraisemblables qui affectent la crédibilité de vos dires, et partant de vos craintes alléguées en cas de retour.

En premier lieu, nous constatons que votre crainte en cas de retour vis-à-vis de la milice Asa'ib Al Haq se fonde uniquement sur le fait que le 23 octobre 2015, des individus qui, selon votre beau-frère, appartiendraient à cette milice chiite, se seraient présentés à son magasin en lui demandant : « Il est où celui de Tikrit ? » (RA p.14-15). Invité alors à étayer davantage votre crainte en cas de retour, vous déclarez que, dans la mesure où cette milice connaissait votre origine, il est évident qu'ils voulaient vous tuer (RA p.14). Or, hormis de répéter que depuis le massacre de Speicher ladite milice persécuterait tous les habitants de Tikrit, nous constatons que votre crainte ne s'appuie que sur des suppositions de votre part qui ne reposent sur aucun élément concret et factuel que vous pouvez étayer concrètement (RA pp. 9, 11-12, 14). Par ailleurs, alors que vous mentionnez que la milice Asa'ib Al Haq serait puissante, qu'elle serait liée au[x] autorités (RA p.17), il est peu vraisemblable que, si son but était de vous nuire et de vous éliminer, elle se soit contentée d'une unique visite au magasin de votre beau-frère, sans plus effectuer aucune autre recherche à votre rencontre depuis lors. Dans le même sens, le fait que ni vous ni les membres de votre famille n'auraient rencontré aucun problème avec une milice après le 23 octobre 2015 (RA pp.16-17), est une indication supplémentaire du peu de crédit à accorder à vos problèmes allégués envers cette dite milice. Mais encore, invité à expliquer pour quel motif vous auriez été pris pour cible soudainement en 2015 alors que vous résidiez dans le quartier Al Amel depuis 2007, que vous n'auriez jamais rencontré de problème personnel avant cette date et que personne ne connaissait votre origine de Tikrit si ce n'est trois personnes, vous seriez resté en défaut de réponse convaincante (RA pp.11-12, 16-17). Par conséquent, l'absence de faits probants couplé au caractère soudain et impromptu de vos problèmes allégués, jette un discrédit total quant à la réalité de vos dires et partant, quant à votre crainte en cas de retour vis-à-vis d'Asa'ib Al Haq.

En outre, il [...] n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseigné auprès de votre beau-frère pour connaître d'autres détails sur ce qu'il se serait passé exactement au magasin de votre beau-frère le 23 octobre 2015 et ce, alors que vous seriez actuellement en contact avec votre sœur tous les deux

jours (RA p.7). Vous déclarez ne rien savoir car il ne vous aurait jamais rien raconté (RA p. 14-15). Questionné afin de comprendre pourquoi vous ne l'auriez pas davantage interrogé sur qui seraient les personnes à la base de votre crainte en cas de retour, vous dites : « (...) qu'est-ce que je devais demander ? leur nombre ? qu'est-ce que ça sert ? cela ne sert à rien de connaître tous ces détails car j'étais sans protection » (RA p. 15), réponse qui ne reflète pas l'évocation de faits réellement vécus et qui empêche de se forger une conviction quant à la réalité de vos dires. Cette attitude est donc incompatible avec votre crainte exprimée en cas de retour, et partant, reme[t] en cause les problèmes que vous auriez rencontrés en Irak.

Au surplus, une contradiction ressort de vos déclarations successives puisque vous avez, dans vos déclarations initiales faites à l'Office des Etrangers, précisé qu'après la recherche de la milice à votre rencontre, vous auriez erré dans les rues durant une demi-heure avant l'appel de votre beau-frère (cfr. questionnaire du CGRA à l'Office des étrangers, question n°5, p.14). Vous présentez une autre version des faits lors de votre audition au CGRA puisque vous dites avoir été vous réfugier dans un garage et ce, pendant une heure-une heure et demi (RA p.10). Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune réponse convaincante de nature à pallier celle-ci (RA p.18).

Quant à votre confession sunnite, celle-ci ne suffit pas à elle seule à vous voir reconnaître le statut de réfugié. Certes, vous invoquez le fait que vous auriez déménagé de Tikrit vers Bagdad en 2007 et que vous évitiez de vous promener avec votre carte d'identité à Bagdad par crainte [qu']un contrôle révèle votre lieu d'origine et votre confession (ibid. p.11). Cependant, vous précisez qu'avant octobre 2015, vous n'auriez rencontré de problème personnel en lien avec votre confession sunnite (ibid. p.11). De surcroît, rappelons que les problèmes que vous invoquez, -en l'occurrence les menaces à votre rencontre de la part de la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq parce que vous seriez de confession sunnite et que [vous] proviendriez de Tikrit-, n'ont pas convaincu le Commissariat général en raison de la crédibilité défaillante de vos propos (cfr. supra), de sorte qu'ils ne permettent pas non plus d'établir que vous nourrissez un[e] crainte fondée de persécution car vous seriez sunnite.

Au surplus, vous invoquez le fait que votre père aurait été enlevé le 4 avril 2015 à son retour de Tikrit lorsque la ville venait d'être libéré de Daesh (RA p.6). Or, dans la mesure où vous dites ignorer par qui il aurait été enlevé et le motif de cet enlèvement allégué (ibid.), vous n'amenez pas suffisamment d'éléments concrets et pertinents de nature à étayer vos dires, et à considérer, que vous nourrissez une crainte fondée en cas de retour pour ce motif.

Dès lors, le Commissaire général ne peut considérer les faits que vous rapportez comme étant établis et partant, ne peut conclure que vous nourrissez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, le certificat de résidence de votre père ainsi que les photographies de peintures réalisées dans le cadre de votre activité professionnelle (cfr. doc n°1-4 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité et de votre métier, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Mais ils ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments développés supra.

Considérant vos dires selon lesquels vous habiteriez à Bagdad depuis 2007, -soit depuis près de 10 années-, que vous y auriez votre activité professionnelle, que votre réseau familial y serait localisé et qu'il s'agirait de votre dernier lieu de résidence en Irak (RA p.7, 8, 9), il y a lieu d'analyser votre demande d'asile au regard de cette région.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

*Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que,

suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu.

Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Les faits invoqués

2. En termes de requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels qu'il sont exposés dans la décision attaquée.

III. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »). A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive

2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.4. Enfin, le Conseil rappelle également que selon l'article 48/7, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

IV. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête de nombreux documents concernant la situation sécuritaire à Bagdad (voir l'inventaire en annexe de la requête).

4.2. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.3. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 13 décembre 2017 une note complémentaire datée du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.4. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose une note complémentaire datée du 19 décembre 2017 à laquelle sont annexés divers documents et articles de presse concernant la situation sécuritaire à Bagdad (voir l'inventaire annexé à la note complémentaire).

4.5. La partie défenderesse dépose par porteur le 17 avril 2018, une note complémentaire datée du 16 avril 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De Veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

4.6. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une copie d'une lettre d'un tribunal irakien, ainsi que sa traduction conforme.

4.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

V. Exposé des moyens

V.1. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), « de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève », « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « des circonstances concrètes propres à l'affaire ». Elle s'emploie à critiquer le motif de la décision attaquée selon lequel, en substance, il ne serait pas crédible que le requérant ait pris la fuite après une unique menace de la part

de la milice *Asa'ib Al Haq*. Elle fait valoir que si le requérant n'avait auparavant jamais rencontré de problème avec ladite milice, c'est en raison du fait que celle-ci ignorait qu'il était originaire de Tikrit. Elle rappelle, articles de presse à l'appui, les circonstances du massacre du « camp Speicher », et soutient que, depuis lors, les milices chiites considèrent systématiquement tout sunnite originaire de Tikrit comme traître. Elle ajoute qu'après le départ d'Irak du requérant, son beau-frère a été kidnappé « trois semaines » avant l'introduction du présent recours, dans son magasin, par les mêmes personnes qui recherchaient le requérant, et que sa famille est actuellement toujours sans nouvelles. Elle affirme qu'en raison de ces « faits récents », il est dangereux pour le requérant de rentrer en Irak.

Elle s'appuie ensuite sur divers documents dont elle reproduit des extraits, pour affirmer qu'en tant que sunnite, le requérant court un grand risque d'être « poursuivi à cause de sa croyance » dans la mesure où les sunnites « sont plus que jamais visés en Iraq, et qu'il n'est plus possible pour eux d'y vivre en sécurité ».

S'agissant de l'enlèvement du père du requérant en avril 2015, elle insiste sur le fait que le requérant ne possède pas davantage d'informations à cet égard que lors de son audition, précisant que celui-ci « est dans l'impossibilité de parler avec quelqu'un de l'enlèvement de son père. Son origine de Tikrit fait de sorte que personne ne veut l'aider ».

5.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

Elle conteste, en substance, l'appréciation de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire à Bagdad.

5.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 48/4, §2, « a et/ou b » de la loi du 15 décembre 1980, « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle », et du devoir de diligence.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision sur base de l'article 48/4, §2, a, de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que le requérant « à cause de son travail chez la douane [sic], cour[t] un grand risque » au sens de cette disposition, et que « les personnes [sunnites] qui proviennent de Tikrit ont un profil de risque et sont exposé[e]s à la violence ».

VI. Appréciation

1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

2. En l'espèce, le requérant déclare avoir été recherché par des membres de la milice chiite *Asa'ib Al Haq*, qui se seraient présentés sur son lieu de travail dans le but de le tuer. Elle expose que, depuis le massacre de Speicher, cette milice persécuterait systématiquement les sunnites originaires de Tikrit tels que le requérant. Il invoque la crainte d'être tué par la milice précitée en cas de retour en Irak. Il soutient par ailleurs que ces mêmes individus auraient ultérieurement kidnappé son beau-frère, dont lui-même et sa famille en Irak sont sans nouvelles depuis.

Le requérant dépose des documents établissant son identité, son origine et son activité professionnelle.

3. A l'audience, la partie requérante dépose une lettre émanant d'un tribunal irakien de Bayaa, datée du 19 septembre 2017, qui confirmerait que « le nom [du requérant] est noté sur la liste des milices ».

4. Le Commissaire adjoint considère que les pièces déposées devant lui, à l'appui de la demande internationale de protection du requérant, concernent des éléments qui ne sont aucunement contestés, mais qui ne sont toutefois pas de nature à établir la réalité des menaces alléguées.

Par ailleurs, il appert que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant soit sunnite et originaire de Tikrit. Elle n'émet aucune observations à l'égard des documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa requête, relatifs à ces événements (pièces 28 à 30, annexées à la requête).

5. Il apparaît donc que, bien que la partie requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité de l'ensemble des faits allégués. Il convient, dès lors, d'admettre que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité du récit du requérant, dont elle considère qu'il comporte des « éléments vagues, lacunaires et peu vraisemblables ».

6.2. Ainsi, la partie défenderesse n'accorde pas de crédit à la crainte du requérant au motif que celle-ci « se fonde uniquement sur le fait que le 23 octobre 2015, des individus qui, selon [le] beau-frère [du requérant], appartiendraient à cette milice chiite, se seraient présentés à son magasin en lui demandant : « Il est où celui de Tikrit ? » », crainte qui ne reposerait, en substance, que sur les suppositions du requérant et non sur des éléments factuels, concrets et étayés.

A cet égard, le Conseil estime cependant qu'en raison du contexte particulier lié à l'origine du requérant, à savoir Tikrit, et aux événements survenus en 2014 au « camp Speicher », il est plausible que le requérant ait pris au sérieux l'incident survenu au magasin de son beau-frère alors que lui-même se trouvait, dissimulé, dans l'arrière-boutique, et qu'il ait dès lors cherché à quitter le pays au plus vite, convaincu qu'« une seule confrontation avec eux pourrait être fatal[e] ». En effet, le Conseil estime pouvoir faire siennes les explications avancées dans la requête par la partie requérante qui relève que le requérant n'avait jamais rencontré aucun problème avec une quelconque milice avant le 23 octobre 2015, et savait pertinemment, par ailleurs, qu'il était dans son intérêt de taire le fait qu'il était originaire de Tikrit en raison "de l'esprit de vengeance" pouvant animer les milices chiites qui tendent à les assimiler à des traîtres depuis 2014 et les événements du « camp Speicher » susmentionnés. Ceci apparaît, au demeurant, confirmé par les déclarations du requérant relatives à sa carte d'identité délivrée à Tikrit : « Qd j'allais travailler je prenais pas ma CI avec moi, ils savaient pas que je venais de Tikrit. [...] C'est une preuve, si jamais on me contrôle... avoir l'adresse de Tikrit à Bagdad c'est très dangereux. [...] Depuis les événements de Speicher, il y a une haine. [...] Il y a des points de contrôle tenus par des milices. Et si ils découvrent que j'ai une CI de Tikrit, c'est directement la mort. Et jt aussi protégé par mon bx frère. Parce que lui, il avait tjs sa carte de chiite. et moi je disais que jt son bx frère. [...] Depuis les événements de Speicher, ils ont commencé à demander les CI. Et après, les événements de Speicher je pouvais plus retourner à Tikrit » (rapport d'audition, p. 11-12).

6.3. Quant aux considérations de l'acte attaqué portant que « il est peu vraisemblable que, si son but était de vous nuire et de vous éliminer, [la milice] se soit contentée d'une unique visite au magasin de votre beau-frère, sans plus effectuer aucune autre recherche à votre rencontre depuis lors », outre qu'elles apparaissent très subjectives, force est de constater qu'elles manquent en fait au vu des allégations de la partie requérante en termes de requête, à savoir que « Depuis l'audition d[u] requérant auprès d[u] défendeur [il] apparaît que la milice ne va pas s'arrêter là. La famille d[u] requérant [a] encore toujours des problèmes avec la milice *Asa'ib Al Haq*. Le beau-frère d[u] requérant a été kidnappé il y a trois semaines. L'incident [s]e produit quand le beau-frère d[u] requérant, [B.], travaillait dans son magasin. [B.] [a] été enlevé par les mêmes personnes qui sont venu[es] demander après [le] requérant. Ces personnes sont passées plusieurs fois les dernier[s] temps, pour ça le beau-frère d[u] requérant avait porté plainte. Ils l'ont menacé pour le fait d'avoir simplement laissé partir [le] requérant. Ils ont fait pression sur [B.] pour retrouver [le] requérant. En fin de compte il a été enlevé, ceci en présence de trois témoins. Depuis sa famille n'a plus rien entendu de lui ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a développé aucun argument à l'égard de ces allégations, n'ayant pas estimé opportun de déposer une quelconque note d'observations à cet égard. Par ailleurs, interrogé à l'audience, le requérant déclare n'avoir plus eu de nouvelles de son beau-frère

et avoir reçu peu d'informations de la part de sa famille quant à sa propre situation, en dehors du document visé au point 4.6. Il explique en effet être désormais en mauvais termes avec la famille de son beau-frère, qui lui reprocherait les ennuis dont ce dernier a été victime et empêcherait l'épouse de celui-ci, soit la sœur du requérant, de le contacter. En outre, le Conseil estime plausible que le requérant ait fui son pays après une « unique » menace, et estime au contraire qu'il s'agit d'un comportement plus vraisemblable que s'il avait attendu d'être menacé ou persécuté à plusieurs reprises avant de quitter l'Irak. L'empressement du requérant n'apparaît donc pas incohérent au vu du danger qu'il dit craindre.

6.4. Quant au fait que le requérant aurait été incapable d'expliquer de manière convaincante la raison pour laquelle il aurait « été pris pour cible soudainement en 2015 alors [qu'il résidait] dans le quartier Al Amel depuis 2007, [qu'il n'aurait] jamais rencontré de problème personnel avant cette date et que personne ne connaissait [son] origine de Tikrit si ce n'est trois personnes », le Conseil constate que les considérations de la partie défenderesse à cet égard sont subjectives, et estime que les explications du requérant, bien qu'elles ne soient basées que sur ses propres suppositions, sont cohérentes et plausibles. En effet, le Conseil considère qu'il n'est pas invraisemblable que, dans son propre intérêt, le requérant ait souhaité cacher le fait qu'il était originaire de Tikrit et qu'il y soit parvenu pendant quelque temps. Ceci tend à être confirmé par le fait que le requérant sembla avoir toujours vécu de manière fort discrète sans développer de relations sociales (ibid., p.4 : « Là où j'habite je faisais que travailler et retourner à la maison. Je me mélangeais pas avec les autres »). Il appert qu'il a toujours habité, depuis son arrivée à Bagdad en 2007, chez sa sœur et son beau-frère chiite dans un quartier majoritairement chiite (rapport d'audition, p. 4-5), qu'il a toujours travaillé seul avec son beau-frère (ibid., p.8), que seules trois personnes connaissaient son origine (ibid. p.16). De même, il est tout aussi plausible que si le requérant a été ciblé le 23 octobre 2015 par la milice *Asa'ib Al Haq* de manière « soudaine et impromptue », ce soit parce que cette dernière venait de découvrir qu'il était originaire de Tikrit et a décidé de s'en prendre à lui, pour cette raison, dans le contexte évoqué ci-dessus (cf point 6.2.). Le Conseil reste, à la lecture de la décision attaquée, sans comprendre en quoi l'ignorance du requérant quant à la manière dont la milice a obtenu cette information rendrait invraisemblable qu'il ait été menacé par elle.

6.5. Quant à l'absence de crédibilité accordée par la partie défenderesse au récit du requérant au motif que celui-ci ne se serait pas davantage renseigné auprès de son beau-frère « pour connaître d'autres détails sur ce qu'il se serait passé exactement au magasin [...] le 23 octobre 2015 et ce, alors [qu'il serait] actuellement en contact avec [sa] sœur tous les deux jours », le Conseil s'étonne, à nouveau, de ce que l'ignorance du requérant quant à de tels « détails » (nombre et identité des miliciens notamment) serait de nature à rendre son récit invraisemblable. En effet, il ressort du rapport d'audition du requérant que juste après les événements au magasin de son beau-frère, ce dernier lui a téléphoné pour lui expliquer ce qui s'était passé, l'informer de ce qu'il était recherché par la milice et menacé de mort. Il lui a alors conseillé de ne plus retourner au magasin ni au domicile familial, et d'organiser son départ (rapport d'audition, p. 14-15). Au vu du contexte, en particulier la circonstance que le requérant s'employait à garder secret ses origines, le requérant a pu légitimement estimer en savoir assez dès ce moment pour comprendre qu'il courait un danger, au point de fuir son pays deux jours plus tard. Le Conseil considère que la réponse du requérant lors de son audition, portant que « qu'est-ce que je devais demander ? leur nombre ? qu'est-ce que ça sert ? cela ne sert à rien de connaître tous ces détails car j'étais sans protection » n'est, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, pas « incompatible avec [sa] crainte exprimée en cas de retour », et n'est, de surcroît, pas dépourvue de pertinence.

6.6. S'agissant de la contradiction qui ressortirait des déclarations du requérant entre le rapport dressé à l'Office des étrangers et son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, selon lesquelles il a déclaré, dans le premier cas, avoir erré dans les rues pendant une demi-heure, et dans le deuxième, s'être caché dans un garage pendant une heure ou une heure et demie, le Conseil estime que ces déclarations ne sont pas fondamentalement contradictoires et pourraient être complémentaires, et qu'elles s'apparentent davantage à des imprécisions qu'à une « contradiction » majeure qui priverait le récit du requérant de toute crédibilité.

6.7. Enfin, s'agissant du motif de la décision attaquée relatif à la confession sunnite du requérant, laquelle serait « insuffisante à elle seule » à lui octroyer le statut de réfugié, le Conseil observe que la partie requérante a établi, sans être contredite (voir *supra*, point VI.4.), que le requérant est d'obédience

sunnite et originaire de Tikrit. Le Conseil estime, au vu des informations fournies par la partie requérante (pièce n°28 de la requête) plausible que l'obédience et l'origine du requérant, en raison du contexte lié aux événements du camp « Speicher » en 2014, soit de nature à exposer plus particulièrement le requérant, ce que, par ailleurs, la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause. Il s'agit donc d'éléments du profil du requérant qui sont de nature à renforcer la vraisemblance des menaces dont il dit avoir fait l'objet. Or, à cet égard, force est de constater que la partie défenderesse n'a, de toute évidence, pas dûment tenu compte de ces éléments du profil du requérant. En effet, elle se borne à les écarter en considérant que « vous précisez qu'avant octobre 2015, vous n'auriez rencontré de problème personnel en lien avec votre confession sunnite (ibid. p.11). De surcroît, rappelons que les problèmes que vous invoquez, -en l'occurrence les menaces à votre rencontre de la part de la milice chiite *Asayeb Ahl Al-Haq* parce que vous seriez de confession sunnite et que proviendriez de Tikrit-, n'ont pas convaincu le Commissariat général en raison de la crédibilité défaillante de vos propos (cfr. supra), de sorte qu'ils ne permettent pas non plus d'établir que vous nourrissez une crainte fondée de persécution car vous seriez sunnite ». En d'autres termes, la partie défenderesse écarte lesdits éléments de profil « à risque », pourtant dûment invoqués par le requérant au long de la procédure et dont la réalité n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse, en se limitant à invoquer la « crédibilité défaillante » du récit de celui-ci, mais reste en défaut d'établir qu'elle aurait pris en considération ces éléments de profil de manière adéquate et suffisante. Le Conseil constate pour sa part, au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, que le requérant a donné un récit clair, cohérent et plausible des incidents qui l'ont amené à fuir son pays, et que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le caractère « vague, lacunaire et peu vraisemblable » d'« un certain nombre d'éléments » du dossier du requérant ne se vérifie nullement.

Pour le surplus, le Conseil relève, au regard des informations disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, en particulier, le rapport intitulé « COI Focus - Irak – La situation sécuritaire à Bagdad » du 6 février 2017 (dossier administratif, farde 25, pièce 1) qui fait état d'une forte montée en puissance du pouvoir des milices chiites à partir de 2014/2015 (p. 5 et 11) et de la circonstance que ces milices, avec des bandes criminelles et des miliciens agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables de la violence à Bagdad (p.36), qu'un tel contexte général renforce la plausibilité des incidents relatés par la partie requérante. La partie défenderesse a, par ailleurs, déposé, à la demande du Conseil, une note actualisant l'appréciation de la situation sécuritaire à Bagdad. S'il ressort incontestablement de celle-ci que l'intensité de la violence aveugle y a baissé, il en ressort également que le pouvoir des milices chiites s'est encore accru, en sorte qu'en l'espèce, la crainte du requérant conserve son actualité.

7. Il ressort des déclarations du requérant qu'il a été persécuté par des individus appartenant à une milice chiite en raison de son appartenance à l'obédience sunnite et du fait qu'il est originaire de Tikrit. La crainte du requérant s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, b, et § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le premier moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut du réfugié et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

N. CHAUDHRY